

DECISION N°2025 – 000017

**M57 FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDITS
DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°23.10.23.03 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°25.04.07.03 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Entretenir le patrimoine communal	Investissement	170 000,00 €	156	2188	510
Crèche le Petit Prince	Investissement	45 000,00 €	217	2188	510
Expertise judiciaire Ecole MANDELA	Investissement	9 000,00 €	138	2188	510
Complexe sportif Ludwig Guttman	Investissement	- 224 000,00 €	182	2188	510

Article 2

Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Hérault
- à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole.

Fait à JUVIGNAC, le 25 août 2025

Le Maire

Jean-Luc SAVY

